

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
99 ICPE 208

AP 02/07/99  
extension silo  
à plat

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 Février 1986 autorisant les Etablissements CORNET et Fils à exploiter un silo de stockage de céréales, situé à ST NAZAIRE - Quai des Grands Puits ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 janvier 1989 faisant connaître que GIE ST NAZAIRE Silos a succédé aux Etablissements CORNET et Fils ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 octobre 1997 faisant connaître que la S.A. SILO PORTUAIRE de ST NAZAIRE a succédé à GIE ST NAZAIRE Silos ;

**VU** la demande formulée par la **S.A. SILO PORTUAIRE de ST NAZAIRE** dont le siège social est quai des Grands Puits à ST NAZAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, à cette adresse, à l'extension de la capacité de stockage de céréales par l'adjonction d'un silo à plat ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 octobre 1998 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de ST NAZAIRE en date du 11 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 25 septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 26 Mai 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 septembre 1998 ;

**VU** les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 2 février et 15 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 3 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 octobre 1998 ;

**VU** l'avis du Chef du Laboratoire Côtier DEL NANTES - IFREMER en date du 15 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 28 août 1998 ;

**VU** l'avis du Chef de la division équipement de Loire-Atlantique, de la SNCF en date du 24 Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - Saint Nazaire en date du 21 septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 1er Septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur de l'Aviation civile ouest en date du 24 septembre 1998 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 25 Mai 1999 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Juin 1999 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la SA SILO PORTUAIRE de ST NAZAIRE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

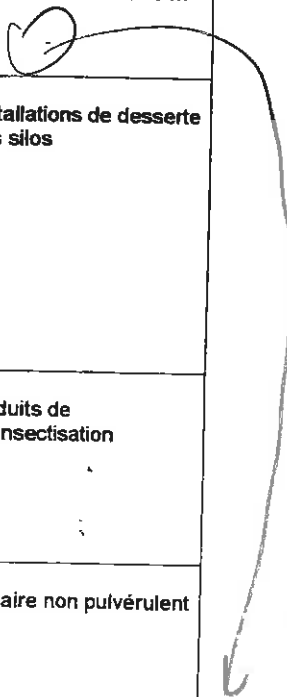
- A R R E T E -

**TITRE 1<sup>ER</sup> : CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1** – La SA Silo Portuaire de Saint Nazaire, dont le siège social est situé Quai des Grands Puits – 44600 Saint Nazaire, est autorisée, sous réserve du strict respect du présent arrêté et du droit des tiers, à étendre et poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse comportant les installations classées répertoriées à l'article 1.3 ci-après.

**Article 1.2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1986 et des récépissés de changement d'exploitant des 13 janvier 1989 et 14 octobre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 1.3** – Liste des installations répertoriées

Nature de l'activité	Numéro rubrique	Volume de l'activité	Classement	Remarques
Silos de stockage de céréales, graines produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables  1° Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	2160	75 000 m <sup>3</sup>	A	1 silo vertical de 15 000 m <sup>3</sup> 1 silo à plat de 60 000 m <sup>3</sup> sur 6 880 m <sup>2</sup> 
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques  1° Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	2260	600 kW	A	Installations de desserte des silos
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2° Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	1131	4 t	D	Produits de désinsectisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant : 2) supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	2517	60 000 m <sup>3</sup>	D	Calcaire non pulvérulent

## Article 1.4 – Caractéristiques principales de l'établissement

### 1.4.1 – Activité générale

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la réception, le stockage et l'expédition de toutes variétés de céréales. Il comprend essentiellement :

- deux postes de réception "route" et un poste de réception "rail" des céréales intégrés au silo vertical ;
- deux postes de réception "route" accolés au silo à plat ;
- un silo de stockage, de type "cathédrale" et en béton armé, comprenant 12 cellules de diamètre 6,25 m et de hauteur 39 mètres, et 6 as de carreaux, la capacité totale de l'ouvrage étant de 15 000 m<sup>3</sup> ;
- un silo à plat de 6 880 m<sup>2</sup> et de capacité 60 000 m<sup>3</sup>, la hauteur de faîtage étant 17 m ;
- une tour de manutention de 57 mètres de hauteur attenante au silo vertical ;
- un poste d'expédition "rail-route" ;
- un poste d'expédition "navires".

Les installations permettent le nettoyage et le calibrage des produits. Le temps de séjour moyen dans les silos est de 15 jours.

### 1.4.2. – Implantation

Les installations sont localisées quai des Grands Puits, en zone portuaire, à Saint Nazaire, en bordure ouest du bassin de Penhoët.

La surface bâtie occupe 8 100 m<sup>2</sup> dont

- 800 m<sup>2</sup> pour le silo vertical
- 6 880 m<sup>2</sup> pour le silo à plat
- 340 m<sup>2</sup> pour la nouvelle station de réception

## TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, sauf en ce qu'ils sont contraires au présent arrêté.

### Article 2.2 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage des céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**En outre sont applicables :**

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</li> </ul>
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</li> <li>◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</li> <li>◆ décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</li> </ul>
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</li> <li>◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</li> </ul>
Pour la prévention des nuisances	<p><u>Bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</li> </ul> <p><u>Vibrations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement</li> </ul>

### **Article 2.3 – Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les installations relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions types sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 2.4. – Protection contre la foudre**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé soient respectées.

A cette fin, il met en œuvre les dispositions mentionnées à l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation ou toute autre mesure pour autant qu'il justifie d'une protection au moins équivalente.

#### **Article 2.5 – Contrôles**

##### *2.5.1 – Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

##### *2.5.2 – Contrôles inopinés*

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.6 – Registre**

Un registre est tenu à jour comportant l'ensemble des documents prévus au présent arrêté notamment aux articles 2.7, 5.3, 5.6, 6.2, 7.6, 8.3, 8.5, 11.4. Il est tenu à la disposition du personnel exploitant le silo et de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 2.7 – Sanitation**

L'exploitant fait réaliser la sanitation de ses installations par un organisme agréé. Une copie du contrat est conservée dans le registre mentionné en 2.6

#### **Article 2.8 – Etude des dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

### **Article 2.9 – Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **TITRE 3 – CONSIGNES ET SECURITE**

**Article 3.1** – L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

**Article 3.2** – Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

**Article 3.3** – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **TITRE 4 – AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS – IMPLANTATION**

**Article 4.1** – Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Là où la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les issues sont équipées de barres anti-panique.

Un exercice d'évacuation est organisé chaque année.

**Article 4.2** – Le silo à plat est implanté à une distance minimale de 1,5 fois la hauteur du faitage, soit 25,5 m, de toute construction ou voie mentionnée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé, et en particulier du Boulevard Paul Leferme. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur du trottoir le plus proche, en date de notification du présent arrêté. Il est implanté à une distance minimale de 2,65 m de l'axe de la voie ferrée la plus proche.

**Article 4.3** – Le silo vertical est implanté à une distance au moins égale à 85 m de toute installation fixe occupée par des tiers, ainsi que de toutes les constructions ou voies citées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé.

Le respect de ces distances d'éloignement est assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes non aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

**Article 4.4** – Tout bâtiment ou local occupé par du personnel en dehors des opérations de conduite directe des installations est éloigné d'au moins 10 m du silo à plat et 80 m du silo vertical. En particulier l'accès aux anciens bureaux du silo vertical est réservé au personnel dont la présence y est justifiée pour des raisons d'exploitation. Ces locaux sont maintenus fermés à clé.

**Article 4.5** – Le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture et les abords des installations sont implantés et aménagés de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (2 accès au moins permettant le passage d'engins de secours). Cette prescription peut être réalisée par clôture de l'ensemble du site portuaire. La clôture englobe les zones d'exclusion définies aux articles 4.2 et 4.3.

## TITRE 5 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

**Article 5.1** – Les silos sont aménagés et, pour les parties nouvelles, conçus de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. La tour de manutention est isolée des espaces qui lui sont contigus. Ces dispositions ne doivent pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

**Article 5.2** – Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.



Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage, notamment la **galerie de liaison entre les 2 silos est équipée d'un plancher grillagé ouvert.**
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. ; en particulier la **façade sud de la galerie au-dessus des cellules est traitée en partie soufflable contreventée. Toutes les baies transparentes sont réalisées en matériau qui ne produit pas d'éclats coupants.**
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

### Article 5.3 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il y est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement. Cette consigne est tenue à disposition des opérateurs à proximité immédiate des machines où elle s'applique. Elle est en outre conservée dans le registre mentionné en 2.6.

**Article 5.4 – La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.**

Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
  - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses
  - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention
  - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie
  - la division du silo à plat en volumes de **20 000 m<sup>3</sup> maximum**, dotés chacun de deux accès opposés. Ces volumes peuvent être réalisées par le biais de "stomos".
- au titre des aménagements et équipements :
  - les systèmes de détection de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie (mesure de la température au sein des produits stockés)
  - les systèmes d'alarme
  - les systèmes d'évacuation des fumées, notamment pour les galeries supérieures et les circulations internes

L'exploitant est responsable du choix des systèmes, de leur implantation et de leur entretien.

➤ au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques, conformément aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340.

#### **Article 5.5 – Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires nouvelles de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Les aires de chargement et de déchargement antérieures à 1999 sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

#### **Article 5.6 – Filtres**

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. L'exploitant dispose des justificatifs du dimensionnement de ces événements dans le dossier mentionné en 2.6.

Les filtres équipés d'une réserve à poussières sont placés à l'extérieur des bâtiments. Les filtres assurant la réinjection des poussières dans le process au fil de l'eau sont équipés de manière à empêcher toute propagation d'une explosion par ce canal.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières destinées à être éliminées doit respecter les prescriptions de l'article 11.2.

#### **Article 5.7 – Espaces sous cellules du silo vertical**

Cette galerie est maintenue propre et close. La porte sud est étanche et équipée d'une barre anti-panique. La séparation avec la tour est étanche aux poussières. Les appareils sont correctement entretenus de manière à éviter toute émission de poussières dans la galerie sous cellules.

## TITRE 6 – MATERIEL ELECTRIQUE

**Article 6.1** – Le matériel électrique utilisé, qu'il soit fixe ou mobile, doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives mentionnées en 5.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.6.

**Article 6.2** – Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.6.

**Article 6.3** – Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

**Article 6.4** – Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Dans cette hypothèse, le personnel intervenant sur l'antenne devra être préalablement formé aux risques inhérents aux silos.

## TITRE 7 – INCENDIE – EXPLOSION

**Article 7.1** – Zones à risque d'explosion :

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Aucun permis de feu ne peut être utilisé dans une zone en cours d'exploitation.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet, conformément au titre 8.

**Article 7.2** – Qualité des produits :

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

**Article 7.3** – Dépoussiérage :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

#### **Article 7.4 – Sources de poussières :**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse de transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### **Article 7.5 – Surveillance des produits :**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. La fréquence des relevés est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. L'alarme est reportée au tableau général de commande.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

#### **Article 7.6 – Appareils mécaniques :**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par le personnel désigné et formé à cet effet.



Les regards et trappes de visite postérieurs à la notification du présent arrêté, ainsi que ceux renouvelés après cette date ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ce carnet est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le registre mentionné à l'article 2.6.

#### **Article 7.7 – Intervention des services d'incendie et de secours**

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les sections des canalisations du réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être **incongélables** et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Il comprend au minimum :

- une colonne sèche Ø 100 avec raccord pompier à chaque niveau du silo vertical.
- les moyens incendie définis dans les annexes n° 9 et 10 du dossier de demande d'autorisation.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

## **Article 7.9 – Plan d'Opérations Internes**

L'exploitant réalise un Plan d'Opérations Internes. Ce plan intègre le Plan d'Etablissement Répertorié réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers. Il est tenu à jour dans le registre mentionné à l'article 2.6.

## **TITRE 8 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE PRODUITS TOXIQUES OU INFLAMMABLES**

### **Article 8.1 - Locaux de stockage de liquides inflammables :**

Les locaux de stockage de produits inflammables sont équipés de parois et d'une couverture coupe-feu de degré 2 heures de façon qu'ils ne puissent être impliqués dans la propagation d'un incendie.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur par une barre anti-panique.

Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée et ne sont surmontés d'aucun étage occupé. Ils sont largement ventilés.

Le sol est imperméable et incombustible.

### **Article 8.2 – Rétention**

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de fluides. Lorsque les liquides sont inflammables, les parois de la cuvette de rétention présentent en outre une stabilité au feu de degré 4 heures. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L' étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée.

III - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Article 8.3 - Information :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 8.4 - Manipulation :**

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs sont placés en contrebas des postes d'utilisation du produit.

**Article 8.5 - Electricité dans les locaux contenant des liquides inflammables :**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté, utilisable en atmosphère explosive.

Le pompage de l'insecticide est asservi au fonctionnement des installations de manipulation du grain.

L'installation électrique est entretenue en bon état , elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le registre mentionné en 2.6.

Des interrupteurs multipolaires permettent de couper le courant depuis l'extérieur des locaux où l'on trouve des liquides inflammables.

## **TITRE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES**

**Article 9.1 –** Lorsque les silos sont aérés ou ventilés, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 9.2.



**Article 9.2** – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues notamment aux articles 5.5, 7.4 et 9.1 est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 9.3 – Emissions diffuses**

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.  
La bande transporteuse de liaison entre les 2 silos est protégée par une galerie.

#### **Article 9.4 – Autosurveillance**

L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières. Leurs résultats sont transmis à l'inspecteur des établissements classés dans le mois qui suit le prélèvement.

### **TITRE 10 - POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 10.1 – Eaux résiduaires**

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle.

Les eaux vannes provenant des sanitaires et WC sont collectées et évacuées vers le réseau urbain.

#### **Article 10.2 – Eaux pluviales**

Les eaux de toiture du silo à plat sont décantées avant rejet au milieu naturel.

Les quais sont maintenus propres par l'exploitant qui détermine pour ce faire la fréquence de nettoyage suffisante pour éviter des entraînements de poussières par les eaux pluviales.

### **TITRE 11 – DECHETS**

**Article 11.1** – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respectent les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

#### **Article 11.2 –**

I – Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

II – Les poussières qui ne sont pas recyclées au fil de l'eau ainsi que les produits résultant de leur traitement sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

#### **Article 11.3 – Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 susvisé.

#### **Article 11.4 – Suivi**

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination.

Les conditions finales d'élimination des déchets sont communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans dans le registre mentionné à l'article 2.6.

### **TITRE 12 – PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT**

**Article 12.1** – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

**Article 12.2** – Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 12.3** – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 12.4** – Le niveau maximum de bruit en limite de l'enceinte clôturée est fixé de la manière suivante (bruit dû à l'exploitation du silo) :

Période de jour (de 7 H à 20 H) : 65 dBA

Période de nuit (de 22 H à 6 H)  
dimanche et jours fériés : 55 dBA

Période intermédiaire : 60 dBA

### Article 12.5 – Emergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 12.6** – L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## TITRE 13 – ECHEANCIER

**Article 13.1** - Le présent arrêté est applicable aux installations existantes dans les délais suivants :

- Les dispositions de l'article 4.4 avant le 29/07/99
- Les dispositions de l'article 4.5 avant le 31/12/99
- Les dispositions des articles 4.1, 4.3, 5.2 (2<sup>ème</sup> flèche), 5.5 (2<sup>ème</sup> alinéa), 5.6, 6.2, 7.4 à 7.6, 7.8, 7.9 et le titre 11 avant le 29/07/2000.
- article 5.4 (dernier §), 6.3 au fur et à mesure du remplacement des matériels
- Les autres dispositions sont d'application immédiate

**ARTICLE 14 :** En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 15:** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 16 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 17 :** Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

**ARTICLE 18 :** Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

**ARTICLE 19 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST NAZAIRE, MONTOIR DE BRETAGNE et TRIGNAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la SA SILO PORTUAIRE de ST NAZAIRE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 20** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la SA SILO PORTUAIRE de ST NAZAIRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 21** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 22** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

11 JUIL 1989

LE PREFET,

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

  
M DELAVAL

Laurent CAYREL